

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de MERIGNAC,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2018 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération n° 2020-023 du 8 juin 2020 visant à maintenir les délégations étendues confiées au Maire par l'article 1 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 jusqu'au terme de la période d'état d'urgence sanitaire,

Considérant les conséquences financières de l'épidémie de coronavirus sur l'association,

DECIDE :**ARTICLE 1 :**

- De signer un contrat de cession-indemnisation du spectacle « Happy Manif (les pieds parallèles) » avec l'association Ipso Facto danse/David Rolland Chorégraphies, 19 allée du commandant Charcot -44000 Nantes, **pour un montant de 1 870 € nets**, à la suite de l'annulation de la représentation dans le cadre des « Spectacles Itinérants 2020 » pour cause d'épidémie du CORONAVIRUS Covid-19 et au vu des contraintes sanitaires. La Ville de Mérignac souhaite honorer l'engagement pris auprès des compagnies initialement programmées en les indemnisant afin de soutenir un secteur professionnel particulièrement fragilisé par ce contexte. La représentation devait avoir lieu le jeudi 4 juin, dans le parc de Bourran pour un coût total de 2 900.41 € nets.

ARTICLE 2 :

- de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions

ARTICLE 3 :

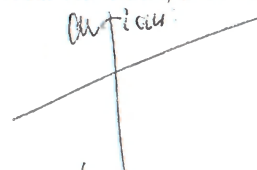
- d'adresser à Madame la Préfète de la Gironde, la présente décision.

Envoyé en préfecture le 24/06/2020
Reçu en préfecture le 24/06/2020
Affiché le 
ID : 033-213302813-20200623-DM_2020_186-AU

Fait à MERIGNAC, le 09 JUN 2020



Anziani



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Fin du document

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DECISION MUNICIPALE**

Le Maire de la Ville de MERIGNAC,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2018 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération n° 2020-023 du 8 juin 2020 visant à maintenir les délégations étendues confiées au Maire par l'article 1 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 jusqu'au terme de la période d'état d'urgence sanitaire,

Considérant les conséquences financières de l'épidémie de coronavirus sur l'association,

DECIDE :**ARTICLE 1 :**

- De signer le contrat de cession-indemnisation du spectacle « Ce qui m'est dû » de la Débordante Cie, avec l'association Ahouai Nansi Trop Bien, Maison des associations – 15 passage Ramey -75018 Paris, **pour un montant de 900 € nets**, à la suite de l'annulation de la manifestation « Les Escales d'Été 2020 » pour cause d'épidémie du CORONAVIRUS Covid-19 et au vu des contraintes sanitaires. La Ville de Mérignac souhaite honorer l'engagement pris auprès des compagnies initialement programmées en les indemnisant afin de soutenir un secteur professionnel particulièrement fragilisé par ce contexte. La représentation devait avoir lieu le samedi 1^{er} août, dans le parc du Vivier pour un coût total de 2 475.20 € nets.

ARTICLE 2 :

- de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions

Envoyé en préfecture le 25/06/2020

Reçu en préfecture le 25/06/2020

Affiché le

ID : 033-213302813-20200624-DM_2020_192-AU



ARTICLE 3 :

- d'adresser à Madame la Préfète de la Gironde, la présente décision.

Fait à MERIGNAC, le 24 JUIN 2020



Alain Anziani
Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Fin du document

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de MERIGNAC,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2018 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération n° 2020-023 du 8 juin 2020 visant à maintenir les délégations étendues confiées au Maire par l'article 1 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 jusqu'au terme de la période d'état d'urgence sanitaire,

Considérant les conséquences financières de l'épidémie de coronavirus sur l'association,

DECIDE :**ARTICLE 1 :**

- De signer le contrat de cession-indemnisation du spectacle « Le Grand Bancal » du Petit Théâtre de Pain, salle culturelle Harri Xuri - 64250 Louhossoa, **pour un montant de 7 500 € nets**, à la suite de l'annulation de la manifestation « Les Escales d'Été 2020 » pour cause d'épidémie du CORONAVIRUS Covid-19 et au vu des contraintes sanitaires. La Ville de Mérignac souhaite honorer l'engagement pris auprès des compagnies initialement programmées en les indemnisant afin de soutenir un secteur professionnel particulièrement fragilisé par ce contexte. La représentation devait avoir lieu le samedi 15 août, dans le parc de Bourran lors de la clôture de l'édition 2020 des Escales d'Été pour un coût total de 9 320.00 € nets.

ARTICLE 2 :

- de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions

Envoyé en préfecture le 25/06/2020

Reçu en préfecture le 25/06/2020

Affiché le

ID : 033-213302813-20200624-DM_2020_193-AU

ARTICLE 3 :

- d'adresser à Madame la Préfète de la Gironde, la présente décision.

Fait à MERIGNAC, le 24 JUN 2020



Alain Anziani
Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Fin du document